



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDPE/2026-211</p> <p>13/04/2026</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre d'appels à projets régionaux portant sur la réalisation de diagnostics modulaires

Destinataires d'exécution
Préfets de régions Occitanie et Grand Est DRAAF Occitanie et Grand Est ASP

Résumé : Cette instruction technique définit les modalités de lancement d'appels à projets régionaux 2025 pour la mise en œuvre de diagnostics modulaires dans les régions Grand Est et Occitanie.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets

d'investissement ;

- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre notifié SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Instruction technique C2021-561 du 19 juillet 2021 validant la note d'orientation du PNDAR 2022-2027.

Table des matières

1. Contexte et objectif	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs.....	5
2. Modalités de mise en place de la mesure.....	7
3. Cadrage de l'aide (modules Stress test climatique et Analyse économique).....	8
3.1. Bénéficiaires éligibles.....	8
3.2. Critères d'éligibilité des projets	10
3.3. Intensité et intensité de l'aide	10
3.4. Règles de cumul des aides.....	10
3.5. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides.....	11
4. Modalités d'instruction	12
4.1. Circuit d'instruction et de gestion.....	12
4.2. Réception des dossiers et accusé de réception.....	12
4.3. Instruction des demandes.....	14
4.4. Décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus.....	16
4.5. Modification du projet.....	16
5. Modalités de paiement, contrôles et sanctions	16
5.1. Montant de la subvention	16
5.2. Modalités de paiement de la subvention	16
5.3. Contrôle et sanction.....	17
6. Critères de sélections	18
7. Calendrier, suivi et indicateurs de résultats.....	18
Suivi administratif et financier.....	19
7.2. Suivi et reporting des projets sur les aspects techniques.....	20
7.3. Reporting global.....	20

1. Contexte et objectif

1.1. Contexte

Dans un contexte de changement climatique et de renouvellement des générations, les agriculteurs font face à des contraintes fortes qui peuvent conduire à adapter leur modèle d'exploitation dans une triple performance économique, sociale et environnementale, compatible avec les objectifs de souveraineté alimentaire.

Le conseil aux agriculteurs constitue un outil d'accompagnement essentiel. Ainsi, l'article 22 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA) dispose qu'« au plus tard en 2026, l'État se donne pour objectif, en coordination avec les régions, d'accompagner la création et de promouvoir la mise en œuvre de diagnostics modulaires des exploitations agricoles. Ces diagnostics sont destinés à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de leur projet. Ils sont notamment mobilisés lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole dans le cadre de l'accompagnement par le réseau France services agriculture. Ils permettent de renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale et le caractère viable des projets d'installation et de cession d'exploitations agricoles. Ils sont réalisés à la demande des agriculteurs et ne peuvent ni leur être imposés ni restreindre le bénéfice de certaines aides publiques ».

Parmi les modules composant le diagnostic modulaire, le « stress-test climatique », destiné à évaluer la résilience et la capacité d'adaptation des exploitations agricoles et le module économique portant sur la viabilité et la soutenabilité d'une exploitation agricole notamment à l'occasion d'une installation ou d'une cession revêtent une importance toute particulière. L'articulation de ces deux modules permet de penser conjointement les enjeux d'adaptation et ceux de viabilité économique des exploitations agricoles. Le présent appel à projets vise ainsi à stimuler l'offre de conseil sur ces deux modules et à accompagner des agriculteurs dans l'adaptation, voire la reconception de leur modèle d'exploitation.

Deux modules sont ainsi réalisés conjointement :

- d'une part, la réalisation d'un « **stress-test climatique** » ayant pour objet l'évaluation de la résilience d'une exploitation face aux effets du changement climatique et l'aide à la détermination d'une trajectoire d'adaptation de l'exploitation ;
- d'autre part la réalisation d'un **diagnostic économique approfondi** comprenant une analyse de la viabilité économique et financière de l'exploitation.

Ces deux modules doivent permettre l'élaboration d'un **plan d'action unique individualisé** proposant une trajectoire d'évolution ou d'adaptation du modèle d'exploitation et combinant les résultats du stress-test climatique et ceux du diagnostic économique approfondi.

Dans cette phase expérimentale, ces diagnostics modulaires seront mis en œuvre dans deux régions : Occitanie et Grand-Est.

Dans le même temps sera expérimenté dans certains départements le réseau France Services Agriculture prévu par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations. Les DRAAF veilleront à ce que l'expérimentation permette d'évaluer et de faire des retours d'expérience sur les bonnes conditions pour articuler de façon optimale les deux dispositifs.

1.2. Objectifs

L'appel à projets vise à proposer la réalisation de diagnostics et l'élaboration de plans d'action individualisés permettant d'accompagner les exploitants pour construire une trajectoire d'adaptation au changement climatique associé à un modèle économique viable et performant.

L'accompagnement proposé se compose d'un stress-test climatique et d'un diagnostic économique approfondi permettant l'élaboration de ce plan d'action unique individualisé.

1/ Le stress test climatique

En premier lieu, il a pour finalité l'évaluation de la résilience des exploitations face aux effets du changement climatique. En mobilisant des scénarios climatiques prospectifs, il permet d'apprécier l'exposition d'un projet agricole aux aléas physiques – sécheresses, vagues de chaleur, excès de précipitations, événements extrêmes – et à explorer leurs effets potentiels sur la production et l'organisation de l'exploitation. En second lieu, le module vise à analyser et à tester, la capacité d'évolution ou adaptation des systèmes de production dans ce contexte.

Ce stress-test climatique privilégie une approche d'adaptation au changement climatique. Les enjeux d'atténuation et, si pertinent de santé des sols, devront être traités de manière complémentaire. Ils devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan d'action afin d'éviter les risques de mal-adaptation et/ou d'effets de bord non-maîtrisés en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le stress-test de l'exploitation agricole traitera de l'analyse des impacts du changement climatique sur l'exploitation agricole selon un panel d'indicateurs climatiques, agroclimatiques et phénoclimatiques fondés sur la TRACC (Trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique), d'une analyse AFOM (atouts, forces, opportunités, faiblesses) et de l'identification des facteurs de vulnérabilité et de résilience de l'exploitation face à ces impacts.

Tout dossier de candidature dont la méthodologie de diagnostic se fonderait sur des indicateurs climatiques, agroclimatiques et phénoclimatiques qui n'intègrent pas la

multimodélisation climatique et les niveaux de réchauffement prévus par la TRACC seront considérés comme irrecevables.

2/ Le diagnostic économique approfondi

Le diagnostic économique approfondi s'attache à évaluer la viabilité et la soutenabilité économique des exploitations. Il vise à déterminer si les projets d'installation ou de cession reposent sur des bases économiques solides, capables de résister aux fluctuations du marché. L'analyse porte sur les revenus prévisionnels, la structure des charges, les marges de manœuvre financières et les perspectives de diversification ou de restructuration, en lien avec le renforcement de la résilience de l'exploitation visée par le stress-test climatique. Elle met également en lumière les stratégies de maîtrise des coûts et la capacité des exploitants à développer des débouchés commerciaux adaptés ainsi que la valeur patrimoniale et la repreneabilité de l'exploitation. Ce module ne se limite donc pas à un exercice de projection comptable, mais constitue un véritable outil d'anticipation et d'accompagnement stratégique.

Les accompagnements envisagés à l'occasion d'une installation ou d'une cession sont privilégiés. Les agriculteurs qui ne sont ni nouveaux installés, ni cessionnaires peuvent également bénéficier d'un accompagnement mais leur dossier aura un moindre rang de priorité.

3/ Le plan d'action unique individualisé

A l'issue du diagnostic combiné évoqué supra, un plan d'action sera construit sur la base des données recueillies proposant a minima deux scénarii d'évolution de l'exploitation tenant compte des effets économiques anticipés sur l'exploitation dans le contexte de changement climatique attendu. L'objectif est d'identifier des liens possibles entre des indicateurs climatiques (température, ressource en eau, aléas) et des impacts technico-économiques, afin d'estimer les conséquences potentielles sur les volumes produits et le chiffre d'affaires de l'exploitation (par exemple, arriver à démontrer à l'agriculteur dans son diagnostic que le pourcentage (%) de température en plus, le pourcentage (%) de ressources en eau en moins auront des conséquences économiques à hauteur de X% (au niveau de ses volumes de vente ou de son CA).

En s'appuyant sur ce diagnostic, il est réalisé un plan d'action unique individualisé à l'échelle de l'exploitation, en tenant compte de l'ensemble des ateliers composant celle-ci et de la phase d'activité.

Ce plan d'action vise à identifier et structurer, de manière précise et progressive, sur la base d'au minimum deux scénarii différents, les leviers d'adaptation mobilisables associés à un calendrier de mise en œuvre indicatif et le type de financements privés ou publics mobilisables. Il tient compte des spécificités de l'exploitation concernée et du projet d'exploitation de l'agriculteur ((action d'installation, en activité, action de transmission).

Le plan d'action devra comporter, en tant que de besoin, des leviers relevant de changements ou d'ajustements de pratiques pour faire face aux enjeux d'adaptation de court terme, mais aussi des leviers plus transformants (potentiellement reconception du système) pour répondre aux enjeux de moyen voire long terme. Pour chaque levier, l'analyse inclura l'évaluation de la contribution du levier à l'amélioration de la résilience (ou réduction de la vulnérabilité) de l'exploitation au changement climatique ; pour cela, elle s'appuiera sur des indicateurs quantitatifs (exemple : impact sur la consommation d'eau) et/ou qualitatifs.

Par exemple, les actions pourront porter sur la gestion des systèmes fourragers (nouveaux fourrages, gestion des prairies et de la mise à l'herbe, ...), les conditions de bien-être des animaux (stress thermique), la gestion de la ressource en eau (en considérant la disponibilité de la ressource sur le territoire), l'amélioration de la santé des sols (augmentation de matière organique, limitation de tassement...), la diversification et les choix cultureux (date de semis, cultures associées, variétés adaptées...), l'adaptation des pratiques et des aménagements des parcelles (dont la plantations de haies, la mise en place d'infrastructures agroécologiques, etc.) ou des bâtiments, la reconception des systèmes (agroforesterie par exemple), le choix de nouvelles productions (et l'abandon d'autres), l'évolution des modes de commercialisation, la diversification des sources de revenus (production d'énergies renouvelables, agritourisme...), etc.

Le plan d'action intégrera impérativement les enjeux d'atténuation du changement climatique et, si c'est pertinent, de santé des sols afin de proposer un projet de transition cohérent.

Le diagnostic initial et le plan d'action de tous les accompagnements feront l'objet d'un rapport individualisé qui sera remis et présenté à l'exploitant agricole.

Le plan d'action devra être accompagné d'un échange portant sur le suivi de la mise en œuvre du plan d'action d'une durée minimale d'une heure intervenante entre six mois et un an après la remise à l'agriculteur des livrables.

2. Modalités de mise en place de la mesure

Les DRAAF sont responsables de la mise en place de la mesure, à travers la publication d'appels à projets au niveau régional.

Les dossiers déposés devront être instruits par la DRAAF, qui pourra s'appuyer sur les DDT(M) selon l'organisation régionale qui sera mise en place. La régionalisation du dispositif doit permettre une adaptation du dispositif aux particularités régionales ou locales, dans les limites fixées par la présente instruction.

Cette mesure s'applique aux deux régions pilotes de l'expérimentation de cet appel à projets : Grand-Est et Occitanie.

Ces demandes d'aides feront l'objet d'une instruction et le cas échéant, d'un engagement et d'une mise en paiement.

Les DRAAF introduiront dans les appels à projets l'obligation de produire des indicateurs chiffrés.

Le financement de ces aides relève du programme 775 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) du Ministère de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté Alimentaire.

Les crédits CASDAR 2025 ont d'ores déjà été délégués à l'Agence de services et de paiement (ASP) en vue d'une mise à disposition des DRAAF (0,9 M euros par région concernée par l'expérimentation) dès le deuxième trimestre 2026.

L'intensité de l'aide publique totale est limitée à 80 % des coûts admissibles, hors services de conseil (l'aide à ces services est en effet plafonnée et son montant peut être multiplié par le nombre de bénéficiaires).

Afin d'inciter les porteurs de projets à faire appel à leurs ressources propres ou à des cofinancements privés, le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet. Pour le montant de la subvention revenant à l'agriculteur *in fine*, s'agissant d'une prestation subventionnée, la subvention est dite complément de prix et son montant est majoré du taux de TVA en vigueur. Le reste à charge TTC à facturer à l'agriculteur correspond au montant TTC de la prestation, diminué du montant de la subvention accordée.

Les DRAAF instruisent les demandes et effectuent la mise en paiement via SAFRAN.

Les durées pendant lesquelles les dépenses sont éligibles correspondent à la durée des projets, à savoir : deux (2) ans à compter de la date de signature de la convention. Par ailleurs, après la clôture de la convention et versement éventuel du solde, l'entretien de suivi de la mise en œuvre du plan d'action doit intervenir entre six mois et un an après la remise du plan d'action individualisé.

La date d'éligibilité des dépenses est définie par le financeur. Pour les crédits du ministère en charge de l'agriculture, elle correspond à la date de dépôt du dossier, conformément au décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Dans ce cas, le service instructeur transmet, via le téléservice SAFRAN, un accusé de réception au candidat l'informant que, s'il était retenu à l'issue de la phase de sélection, la date de dépôt du dossier enclenche l'éligibilité des dépenses.

Une clé de répartition budgétaire entre les régions pilotes sera établie par la DGPE responsable du programme.

3. Cadrage de l'aide (modules « Stress test climatique » et « Analyse économique »)

3.1. Bénéficiaires éligibles

Les structures éligibles sont les organismes de conseil. Elles sont qualifiées d'« intermédiaires transparents » du fait qu'elles répercutent intégralement sur les bénéficiaires finaux les financements publics octroyés pour la réalisation des diagnostics modulaires.

Les structures éligibles sont des personnes morales publiques (à l'exception des services de l'État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment de sociétés privées, d'organismes publics ou privés de recherche, d'établissements publics scientifiques ou technologiques et d'établissements publics à caractère industriel et commercial, toute taille d'entreprise confondue. Les bénéficiaires ont un établissement ou une succursale en France (Hexagone ou DOM) au moment du versement de l'aide.

Peuvent par exemple être éligibles :

- Les chambres d'agriculture ;
- Les ONVAR ;
- les organismes de conseil privés et de gestion ;
- les centres de gestion agréés (CGA) et centres de comptabilité agricole ;
- les experts-comptables spécialisés en agriculture ;
- les instituts techniques et organismes de recherche appliquée ;
- les établissements d'enseignement agricole (lycées agricoles, CFPPA ou écoles d'ingénieurs (AgroParisTech, écoles régionales d'agronomie) ;
- les structures collectives agricoles (CUMA, GIEE, associations locales ou coopératives).

Les projets devront être portés par des structures en capacité d'accompagner plusieurs exploitations agricoles de manière simultanée sur les deux modules et de construire un plan d'action individualisé à l'échelle de l'exploitation, combinant les résultats du stress-test climatique et du diagnostics économique approfondi. Le suivi réalisé entre six mois et un an après le rendu du plan d'action devra également être intégré.

En cas d'implication de plusieurs structures constituées en consortium, une structure doit être identifiée comme coordinateur. Dans ce cas de figure, les membres du consortium déposent un seul dossier de demande d'aide et le contrat est multi-bénéficiaire. Ce consortium devra produire des livrables dans lesquels on identifie clairement les rôles de chacun ainsi que les complémentarités entre les acteurs en charge des diagnostics économiques approfondis et des stress-test climatiques.

Pour la subvention, les aides sont versées à chaque structure bénéficiaire sur la base d'un contrat de financement établi entre la DRAAF et les membres du consortium.

Dans tous les cas, le bénéficiaire final de l'aide, c'est-à-dire le bénéficiaire du diagnostic modulaire doit être une PME active dans la production agricole primaire comprenant :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL etc.) ;
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire et composés de 100 % d'agriculteurs.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité ;

- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

3.2. Critères d'éligibilité des projets

- Le diagnostic modulaire composé des deux modules et du plan d'action unique individualisé devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention. L'entretien de suivi de la mise en œuvre du plan d'action doit intervenir entre six mois et un an après la remise du plan d'action individualisé ;
- Un seul accompagnement par agriculteur peut faire l'objet d'un soutien dans le cadre de cette mesure.
- Les projets pourront être multi partenariaux sous la forme d'un consortium avec un chef de file désigné qui aura un rôle de coordination, de centralisation, d'animation de la dynamique et de capitalisation ; le consortium devra disposer des compétences et des ressources humaines suffisantes pour réaliser l'accompagnement sur les deux modules climatique et économique ;
- Le montant minimal des dépenses éligibles par projet est de 30 000 € HT par projet. Les services instructeurs ont la possibilité de moduler ce seuil à la hausse si nécessaire pour mieux l'adapter au contexte local ;
- Le montant maximal des dépenses éligibles par projet est de 300 000 € HT par projet. Les services instructeurs ont la possibilité de moduler à la baisse ce seuil si nécessaire pour mieux l'adapter au contexte local ;
- Les agriculteurs bénéficiaires d'un accompagnement approfondi module « adaptation » en cours ou finalisé (au titre d'un accompagnement individualisé ou d'une démarche collective) dans le cadre de l'appel à projets mis en œuvre par l'ADEME en 2024 et intitulé « Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique » ou d'un accompagnement en cours ou finalisé dans le cadre du projet Climaterra ou de tout autre accompagnement à l'adaptation au changement climatique en cours et entamé ou finalisé depuis le 31/12/2021 comprenant un diagnostic et un plan d'action dans le cadre de tous appels à projet octroyant une subvention publique ne sont pas éligibles au présent dispositif.

3.3. Montant et intensité de l'aide

Le montant d'aide de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé à 80 %.

3.4. Règles de cumul des aides

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, ne peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide publique ;
- L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.

3.5. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides

Le bénéficiaire de l'aide atteste sur l'honneur :

- de n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- d'avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- d'avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des actions qui s'attachent au projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide) ;
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- transmettre au service instructeur la demande la déclaration de début des actions dans les délais impartis ;
- réaliser les actions présentées dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;

Des engagements supplémentaires pourront être définis par les services instructeurs.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

4. Modalités d'instruction

4.1. Circuit d'instruction et de gestion

Les services instructeurs lancent des appels à projets sur leur site internet. Les dossiers de candidature doivent être déposés sur le téléservice SAFRAN.

Le dossier de demande est composé :

- du compte rendu de réalisation prévisionnel ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé ;
- de l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- de tout complément jugé utile par les DRAAF.

Les documents listés ci-dessus et la liste des pièces à fournir doivent figurer dans l'appel à projets disponible sur les sites des services instructeurs. Il convient donc de les référer en annexe aux appels à projets pour porter à la connaissance des bénéficiaires de l'aide les pièces exigées dans le dossier de demande.

L'instruction et le suivi du dossier sont assurés par les services instructeurs de rattachement du demandeur. Ce service instructeur est l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute demande à propos du dossier du demandeur.

L'instruction et la mise en paiement des dossiers par les services instructeurs se font via l'outil informatique de l'Agence des Services de Paiement (ASP) : SAFRAN, qui est l'organisme payeur.

4.2. Réception des dossiers et accusé de réception

Conformément aux articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, **un accusé de réception du dossier est adressé via SAFRAN au demandeur dans un délai de 2 mois ouvrés à compter de la date de réception de la demande.**

Dans l'accusé de réception, **le service instructeur informe le demandeur via SAFRAN :**

- De la date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;
- De la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone ;
- Du délai à l'issue duquel la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ;
- Des délais et des voies de recours à l'encontre de la décision ;
- **De la complétude de son dossier de demande**, qui correspond à une vérification des pièces à fournir indiquées dans l'appel à projets ;
- **Du caractère recevable de sa demande**, qui correspond à une vérification du remplissage des champs suivants (les informations ci-après doivent figurer sur le formulaire de demande d'aide rempli et prévu à cet effet) :

1° Au titre de l'identité du demandeur :

- sa dénomination sociale ;
- son numéro SIRET ou équivalent ;
- son adresse ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;
- l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.

2° Au titre de la demande de subvention :

- l'intitulé du projet ;
- la description sommaire du projet ;
- la localisation du projet ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet ;
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet ;
- le montant du financement demandé nécessaire pour le projet ;

L'instruction des demandes d'aide début au plus tard à la date de clôture de la période de dépôt des candidatures.

Cas particuliers :

- **Le dossier de demande n'est pas recevable**

Dans le cas où la demande est déclarée irrecevable, une nouvelle demande de subvention peut être présentée par le demandeur jusqu'à la clôture de l'appel à projets.

- **Aucun accusé de réception n'a été envoyé dans le délai de 2 mois jours ouvrés après le dépôt de la demande**

En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois ouvrés après la date de dépôt de la demande d'aide, la demande de subvention est réputée recevable (ce qui ne signifie pas pour autant que le dossier est éligible).

- **Le dossier de demande est recevable mais des pièces sont manquantes**

Dans le cas d'une demande recevable dont certaines pièces seraient néanmoins manquantes pour mener l'instruction, un accusé de réception de dossier incomplet est transmis au demandeur faisant état d'un dossier incomplet et d'une demande de pièces supplémentaires à transmettre dans un délai fixé par les services instructeurs.

Une fois que l'ensemble des pièces demandées sont transmises, le service instructeur informe le demandeur à travers un accusé de réception de dossier complet.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé. Cette date doit figurer dans les correspondances. Ainsi, à compter du dépôt du dossier, la réalisation du projet peut commencer, sans pour autant apporter une garantie au demandeur du versement d'une subvention. Ce versement reste conditionné à l'éligibilité de sa demande d'aide.

Par ailleurs, les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité du demandeur de subvention.

Pour le dépôt des demandes d'aides en consortium de structures, une structure chef de file dépose une demande d'aide et, suite à la demande de paiement, chaque structure perçoit la part de l'aide qui lui revient au regard du nombre de diagnostics réalisés, conformément à la convention susmentionnée.

A noter que pour des motifs de bonne administration, dans l'hypothèse d'un consortium de réalisation, une convention ad hoc régissant les relations des entités du consortium doit être signée entre l'ensemble des structures et le chef de file (sans que la DRAAF ne soit partie à cette dernière convention).

4.3. Instruction des demandes

L'instruction des demandes d'aide début au plus tard à la date de clôture de la période de dépôt des candidatures. À noter que les services instructeurs peuvent proroger le délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une nouvelle échéance.

Après délivrance d'un accusé de réception du dossier complet, le dossier fait l'objet d'une instruction par les services instructeurs.

Vérification du respect des modalités de réception des dossiers : il s'agit de vérifier le respect du format demandé par le service instructeur (dépôt de la demande d'aide via SAFRAN), du respect des dates de dépôt, et de s'assurer que le siège du demandeur est situé dans le territoire couvert par le service instructeur concerné.

Vérification de la complétude des pièces demandées : il faut s'assurer que toutes les pièces demandées dans le dossier de demande d'aide sont bien déposées dans le téléservice SAFRAN.

Vérification de l'éligibilité du demandeur : il convient de vérifier que le demandeur correspond aux critères définis dans le cahier des charges. En résumé, cela signifie que le demandeur est une structure d'ingénierie territoriale ou de conseil ayant la compétence d'accompagnement des agriculteurs dans la réalisation des diagnostics modulaires.

Vérification de la régularité des demandeurs au regard de leurs obligations fiscales et sociales : Le demandeur atteste sur l'honneur, dans le formulaire de demande d'aide, qu'il est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales et fiscales. La régularité administrative ainsi que l'insolvabilité sont vérifiées lors de l'instruction de l'existence légale de l'entité demandeuse, à l'aide du lien suivant : [<https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/?sort=dateparution>], avec sauvegarde de la capture d'écran par le service instructeur. Aucune vérification obligatoire supplémentaire n'est requise à ce stade. A la fin des paiements, au moins 35 % des dossiers seront contrôlés sur l'ensemble des modalités relatives à la qualification d'entreprise en difficulté.

Vérification des dépenses présentées : le demandeur doit fournir un document des demandes de dépenses aux services instructeurs, doit être vérifié pour confirmer la conformité des dépenses et le calcul des coûts.

Vérification des seuils de dépenses éligibles : le coût total des dépenses éligibles doit être comprise en 30 000 € HT et 300 000 € HT.

Vérification des modalités de calcul de l'aide : Il s'agit de vérifier que les montants des dépenses éligibles sont correctement calculés sur la base d'un ou plusieurs devis (pour les prestations externes et investissements) et des frais réels engagés pour la mise en œuvre des actions prévues (tels que les dépenses de personnel, les frais de déplacement, etc.).

Vérification de l'absence de double financement : afin de vérifier qu'il n'y a pas de double financement pour les mêmes coûts éligibles, le service instructeur doit interroger les autres financeurs, comme le Conseil Régional et l'Agence de l'eau, pour s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement des financements. Un document confirmant cette vérification (par exemple, un courrier ou un courriel de confirmation) devra être obtenu et conservé.

Vérification de l'intervention exclusive de l'État sur des dépenses spécifiques dans le cadre de cumuls d'aides publiques : l'aide de l'État ne peut pas être cumulée avec le financement du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC. Un document attestant de cette vérification (par exemple, un courriel ou un courrier d'échange avec les autres financeurs) doit être obtenu et conservé.

Des modalités supplémentaires peuvent être prescrites par les services instructeurs.

Demande de compléments au demandeur par le service instructeur nécessaires à l'instruction du dossier :

Le service instructeur peut également demander, via le téléservice SAFRAN, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'elle jugerait nécessaire à l'instruction du dossier pour apprécier le projet et son éligibilité, pour l'évaluer au regard des critères de priorisation, sous réserve de justifier sa demande. Un délai pour transmettre ces éléments est indiqué dans le courrier ou courriel.

De manière synthétique, l'instruction comprend :

- La vérification de la complétude du dossier ;
- la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites ;
- la vérification du montant minimum des dépenses éligibles présentées du projet présenté vis-à-vis du seuil de dépenses éligibles ;
- la vérification de l'absence de double financement pour des mêmes coûts éligibles ;
- la vérification du calcul du montant et taux d'aide de l'aide ;
- l'évaluation du projet au regard des critères de priorisation définis ci-après lorsque le dossier est éligible.

4.4. Décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus

Lorsque le projet fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention, une décision juridique attributive de l'aide est notifiée au demandeur par le service instructeur.

Cette décision comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ;

- la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- les conditions d'octroi de la subvention ;
- la durée prévisionnelle de l'opération ;
- les modalités de versement de la subvention.

Les crédits (autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP)) doivent être délégués par l'administration centrale du MAASA à la DRAAF avant d'effectuer l'engagement juridique du projet, c'est-à-dire avant de procéder à la signature de la convention entre le service instructeur et le porteur de projet.

4.5. Modification du projet

Toute modification du projet et de son plan de financement doit faire l'objet d'une demande au service instructeur dans les plus brefs délais et doit être dûment justifié. Les situations sont à apprécier, au cas par cas par les services instructeurs, selon la nature des changements.

5. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

5.1. Montant de la subvention

Le montant prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

5.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place.

Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP : SAFRAN. Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Un acompte est versé à la signature, représentant 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire (case à cocher dans le formulaire de demande). Le second et dernier **versement correspond au solde** - conditionné à la réalisation du projet et à la transmission des pièces exigées.

La demande de paiement doit être accompagnée des devis ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

5.3. Contrôle et sanction

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés afin de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal autorisé d'aide publique, des plafonds et planchers ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 15 mois qui suivent la déclaration de fin de réalisation, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024, notamment des dispositions relatives à l'organisation et la coordination des contrôles uniques dans les exploitations agricoles. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 35 % des dossiers sélectionnés (qu'il s'agisse ou non de consortium).

Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Les DRAAF peuvent exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1) Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2) Si les services instructeurs ont connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :
« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »
- 3) Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le

bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui dispose :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

6. Critères de sélection

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères d'évaluation présentés ci-dessous. En fonction de la volumétrie des demandes d'aides reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers et des investissements aidés pourra être faite selon les critères suivants :

- **La pertinence de la démarche présentée au regard des attendus de l'appel à projets ;**
- **La qualité technique du dossier de candidature ;**
- **Le montage et la maturité du projet** (gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté du projet, etc.) ;
- **Les compétences de la structure porteuse et des partenaires ;**
- **Le dimensionnement du projet** (Ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.) ;
- **La capacité des structures à mettre en œuvre des diagnostics au regard du nombre d'exploitations ciblées ;**
- **Le coût du projet au regard du nombre d'agriculteurs mobilisés : le dimensionnement économique du projet ;**

7. Calendrier, suivi et indicateurs de résultats

Afin d'assurer une coordination nationale efficace, les services instructeurs doivent suivre le calendrier suivant :

Courant avril 2026	Date de lancement des appels à projets régionaux par les DRAAF
Au plus tard, le 15 juin 2026	Date de clôture des appels à projets régionaux par les DRAAF
15 juillet 2026	Date limite pour transmettre le bilan de l'instruction 2026 (nombre de dossiers et montants financiers), par appels à projets, par les services instructeurs auprès de la DGPE.
1 ^{er} novembre 2026	Date limite d'engagements des crédits par les DRAAF
30 novembre 2028	Date limite du paiement du solde et clôture des engagements juridiques.

Afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre de l'appel à projets et des projets, des informations seront collectées à plusieurs étapes de l'appel à projets :

7.1. Suivi administratif et financier

Les services instructeurs veilleront à **collecter les indicateurs listés ci-dessous** :

- nombre de dossiers de demande d'aide déposés,
- montant d'aide demandé,
- nombre de dossiers instruits,
- montant d'aide des dossiers instruits,
- nombre de dossiers acceptés (engagement juridique),
- montant d'aide engagé (engagement comptable),
- nombre de dossiers payés,
- montant d'aide payé.

Ce reporting est essentiel pour assurer le suivi de la consommation des crédits CASDAR.

Un suivi consolidé des dossiers déposés auprès des DRAAF et de leur instruction sera transmis à la DGPE via la messagerie fonctionnelle dar.dgpe@agriculture.gouv.fr du bureau du développement agricoles et des chambres d'agriculture (BDA).

7.2. Suivi et reporting des projets sur les aspects techniques

Des informations seront demandées aux structures lauréates en cours d'opération, via la diffusion de questionnaires par les DRAAF. Ces questionnaires comprendront, a minima, des questions relatives aux points suivants :

Dans un premier temps :

- Outil(s) de diagnostic climatique utilisé(s)
- Référence/appui sur les travaux de la COP régionale
- Référence/appui sur le diagnostic de vulnérabilité du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique
- Référence/appui sur le plan d'adaptation au changement climatique de la (des) filière(s) concernée(s)

Concernant les plans d'action :

- Choix d'un scénario du plan d'action par l'agriculteur, et les raisons
- Mise en œuvre des plans d'action par les agriculteurs
- Inscription des plans d'action dans une stratégie globale de filière et/ou de territoires
-
- Nombre et types de leviers d'actions retenus
- Voies de valorisation économique de la transition choisies : contrat de filière, projets de compensation carbone, MAEC ou autres aides publiques, contrat de paiement pour services environnementaux, etc.

Ces informations ayant notamment pour but d'alimenter les travaux sur l'élaboration du cahier des charges relatif au diagnostic modulaire, tel que prévu à l'article 22 de la LOSARGA, elles seront fournies à la DGPE dans un calendrier qui sera précisé (deuxième trimestre 2026).

7.3. Reporting global

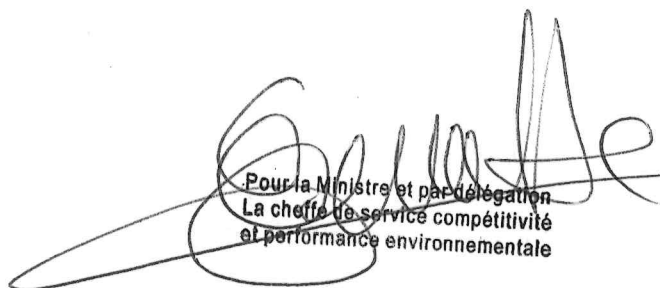
- Les structures lauréates accompagnatrices devront produire, pour chaque agriculteur concerné par l'opération, un rapport des diagnostics et du plan d'action unique individualisé via SAFRAN. Ces rapports devront être fournis aux DRAAF instructrices.

- Les structures lauréates devront également produire un rapport final pour présenter de manière synthétique les résultats de l'opération (bilan, points positifs, difficultés rencontrées, enseignements, éventuelles recommandations d'évolution du dispositif, etc.). Les structures devront également décrire l'éventuelle articulation trouvée avec des dispositifs d'installation et transmission (de la Région ou l'expérimentation France Services Agriculture). Cela permettra de nourrir le retour d'expérience sur les modalités d'articulation de FSA et de l'utilisation du diagnostic modulaire.

Les DRAAF fourniront une trame de rapport, via SAFRAN, précisant la forme et les éléments attendus, aux structures opératrices.

Ce rapport conditionnera notamment le versement du solde de la subvention.

Ces rapports finaux ainsi qu'une synthèse de ces rapports finaux seront fournis à la DGPE. La DRAAF réalisera sur cette base un bilan de l'expérimentation afin de réaliser un retour d'expérience au niveau national. Ce bilan précisera les articulations trouvées ou possibles avec d'autres dispositifs, de l'Etat et des Régions, tout particulièrement avec France Services Agriculture.



Pour la Ministre et par délégation
La chef de service compétitivité
et performance environnementale

Elodie LEMATTE



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Appel à projets
relatif à la mise en œuvre, à titre
expérimental,
de certains diagnostics modulaires**

Dans un contexte de changement climatique et de renouvellement des générations, les agriculteurs font face à des contraintes fortes qui peuvent conduire à adapter leur modèle d'exploitation dans une triple performance économique, sociale et environnementale, compatible avec les objectifs de souveraineté alimentaire.

Le conseil aux agriculteurs constitue un outil d'accompagnement essentiel. Ainsi, l'article 22 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA) dispose qu'« *au plus tard en 2026, l'État se donne pour objectif, en coordination avec les régions, d'accompagner la création et de promouvoir la mise en œuvre de diagnostics modulaires des exploitations agricoles. Ces diagnostics sont destinés à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de leur projet. Ils sont notamment mobilisés lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole dans le cadre de l'accompagnement par le réseau France services agriculture. Ils permettent de renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale et le caractère vivable des projets d'installation et de cession d'exploitations agricoles. Ils sont réalisés à la demande des agriculteurs et ne peuvent ni leur être imposés ni restreindre le bénéfice de certaines aides publiques* ».

Parmi les modules composant le diagnostic modulaire, le « stress-test climatique », destiné à évaluer la résilience et la capacité d'adaptation des exploitations agricoles et le module économique portant sur la viabilité et la soutenabilité d'une exploitation agricole notamment à l'occasion d'une installation ou d'une cession revêtent une importance toute particulière. L'articulation de ces deux modules permet de penser conjointement les enjeux d'adaptation et de viabilité économique des exploitations agricoles. Le présent appel à projets vise ainsi à stimuler l'offre de conseil sur ces deux modules et à accompagner des agriculteurs dans l'adaptation, la transition agroécologique voire la reconception de leur modèle d'exploitation.

Deux modules sont ainsi réalisés conjointement :

- d'une part, la réalisation d'un « **stress-test climatique** » ayant pour objet l'évaluation de la résilience d'une exploitation face aux effets du changement climatique et l'aide à la détermination d'une trajectoire d'adaptation de l'exploitation ;
- d'autre part la réalisation d'un **diagnostic économique approfondi** comprenant une analyse

de la viabilité économique et financière de l'exploitation.

Ces deux modules doivent permettre l'élaboration d'un **plan d'action unique individualisé** proposant une trajectoire d'évolution ou d'adaptation du modèle d'exploitation et combinant les résultats du stress-test climatique et ceux du diagnostic économique approfondi.

SOUSSION DES CANDIDATURES

Les dossiers de candidature à l'appel à projets (AAP) ici présentés sont et à déposer une fois complétés sur la téléservice **SAFRAN**, en langue française, au plus tard le **JJ/MM/2026 à 20h00** (heure de Paris).

Cet appel à projets sera ouvert du **JJ/MM/2026 au JJ/MM/2026**.

CONTACT

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à projets ainsi que pour les questions administratives relatives au dossier de candidature : boîte dédiée des DRAAF

Table des matières

1	Textes de référence, contexte, enjeux et objectifs.....	4
1.1	Texte de référence	4
1.2	Objectif de l'appel à projet.....	5
1.2	Contexte de développement de la mesure.....	5
1.3	Objectifs de l'appel à projets	6
2	Conditions d'éligibilité	7
A-	Bénéficiaires éligibles	7
B-	Projets éligibles	7
C-	Dépenses éligible.....	8
3	Critères de sélection des projets (Exigences minimales sur le contenu des différents accompagnements)	9
A-	Diagnostic Stress test climatique « l'action climatique »	9
B-	Diagnostic économique « Analyse économique »	10
4	Les dossiers de candidature	12
4.1	Contenu du dossier de candidature.....	12
4.2	Procédure de dépôt	12
5	Procédure d'instruction et de sélection	12
6	Suivi des projets	13



1 Texte de référence, contexte, enjeux et objectifs

1.1 Texte de référence

Les législations et réglementations applicables – incluant les régimes d’aides d’État mobilisables – dans le cadre du présent appel à projets sont les suivants :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) ;
- Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d'investissement ;
- Lignes directrices concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre notifié SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 "; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Instruction technique C2021-561 du 19 juillet 2021 validant la note d'orientation du PNDAR 2022-2027.

1.2 Objectifs de l’appel à projets

L'appel à projets vise à proposer la réalisation de diagnostics et l'élaboration de plans d'action individualisés permettant d'accompagner les exploitants pour construire une trajectoire d'adaptation au changement climatique associée à un modèle économique viable et performant.

L'accompagnement proposé se compose d'un stress-test climatique et d'un diagnostic économique approfondi permettant l'élaboration de ce plan d'action unique individualisé.

1/ Le stress test climatique

En premier lieu, il a pour finalité l'évaluation de la résilience des exploitations face aux effets du changement climatique. En mobilisant des scénarios climatiques prospectifs, il permet d'apprécier l'exposition d'un projet agricole aux aléas physiques – sécheresses, vagues de chaleur, excès de précipitations, événements extrêmes sur la production et l'organisation de l'exploitation. En second lieu, le module vise à analyser la capacité d'évolution ou adaptation des systèmes de production dans ce contexte.

Ce stress-test climatique privilégie une approche d'adaptation au changement climatique. Les enjeux d'atténuation et, si pertinent de santé des sols, devront être traités de manière complémentaire. Ils devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan d'action afin d'éviter les risques de mal-adaptation et/ou d'effets de bord non-maîtrisés en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le stress-test de l'exploitation agricole traitera de l'analyse des impacts du changement climatique sur l'exploitation agricole selon un panel d'indicateurs climatiques, agroclimatiques et phénoclimatiques fondés sur la TRACC (Trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique), d'une analyse AFOM (atouts, forces, opportunités, faiblesses) et de l'identification des facteurs de vulnérabilité et de résilience de l'exploitation face à ces impacts.

Tout dossier de candidature dont la méthodologie de diagnostic se fonderait sur des indicateurs climatiques, agroclimatiques et phénoclimatiques qui n'intègrent pas la multimodélisation climatique et les niveaux de réchauffement prévus par la TRACC seront considérés comme irrecevables.

Le contenu du stress-test climatique est détaillé en annexe.

2/ Le diagnostic économique approfondi

Le diagnostic économique approfondi s'attache à évaluer la viabilité et la soutenabilité économique des exploitations. Il vise à déterminer si les projets d'installation ou de cession reposent sur des bases économiques solides, capables de résister aux fluctuations du marché. L'analyse porte sur les revenus prévisionnels, la structure des charges, les marges de manœuvre financières et les perspectives de diversification ou de restructuration, en lien avec le renforcement de la résilience de l'exploitation visée par le stress-test climatique. Elle met également en lumière les stratégies de maîtrise des coûts et la capacité des exploitants à développer des débouchés commerciaux adaptés ainsi que la valeur patrimoniale et la reprenabilité de l'exploitation. Ce module ne se limite donc pas à un exercice de projection comptable, mais constitue un véritable outil d'anticipation et d'accompagnement stratégique (cf. détail du contenu du diagnostic économique en partie 3. b. *infra*)

Les accompagnements envisagés à l'occasion d'une installation ou d'une cession sont privilégiés. Les agriculteurs qui ne sont ni nouveaux installés, ni cessionnaires peuvent également bénéficier d'un accompagnement mais leur dossier aura un moindre rang de priorité.

3/ Le plan d'action unique individualisé

A l'issue du diagnostic combiné évoqué supra, un plan d'action sera construit sur la base des données recueillies proposant a minima deux scénarii d'évolution de l'exploitation, rendant compte des effets économiques anticipés sur l'exploitation dans le contexte de changement climatique attendu. L'objectif est d'identifier des liens possibles entre des indicateurs climatiques (température, ressource en eau, aléas) et des impacts technico-économiques, afin d'estimer les conséquences potentielles sur les volumes produits et le chiffre d'affaires de l'exploitation (par exemple, arriver à démontrer à l'agriculteur dans son diagnostic que le pourcentage (%) de température en plus, le pourcentage (%) de ressources en eau en moins auront des conséquences économiques à hauteur de X% (au niveau de ses volumes de vente ou de son CA). En s'appuyant sur ce diagnostic, il est réalisé un plan d'action unique individualisé à l'échelle de l'exploitation, en tenant compte de l'ensemble des ateliers composant celle-ci et de la phase d'activité.

Ce plan d'action vise à identifier et structurer, de manière précise et progressive, sur la base d'au minimum deux scénarii différents, les leviers d'adaptation mobilisables associés à un calendrier de mise en œuvre indicatif et le type de financements privés ou publics mobilisables. Il tient compte des spécificités de l'exploitation concernée et du projet d'exploitation de l'agriculteur (action d'installation, en activité, action de transmission).

Le plan d'action devra comporter, en tant que de besoin, des leviers relevant de changements ou d'ajustements de pratiques pour faire face aux enjeux d'adaptation de court terme, mais aussi des leviers plus transformants (potentiellement reconception du système) pour répondre aux enjeux de moyen voire long terme. Pour chaque levier, l'analyse inclura l'évaluation de la contribution du levier à l'amélioration de la résilience (ou réduction de la vulnérabilité) de l'exploitation au changement climatique ; pour cela, elle s'appuiera sur des indicateurs quantitatifs (exemple : impact sur la consommation d'eau) et/ou qualitatifs.

Par exemple, les actions pourront porter sur la gestion des systèmes fourragers (nouveaux fourrages, gestion des prairies et de la mise à l'herbe, ...), les conditions de bien-être des animaux (stress thermique), la gestion de la ressource en eau (en considérant la disponibilité de la ressource sur le territoire), l'amélioration de la santé des sols (augmentation de matière organique, limitation du tassement...), la diversification et les choix culturels (date de semis, cultures associées, variétés adaptées...), l'adaptation des pratiques et des aménagements des parcelles (dont la plantation de haies, la mise en place d'infrastructures agroécologiques, etc.) ou des bâtiments, la reconception des systèmes (agroforesterie par exemple), le choix de nouvelles productions (et l'abandon d'autres), l'évolution des modes de commercialisation, la diversification des sources de revenus (production d'énergies renouvelables, agritourisme...), etc.

Le plan d'action intégrera impérativement les enjeux d'atténuation du changement climatique et, si c'est pertinent, de santé des sols afin de proposer un projet de transition cohérent.

Le diagnostic initial et le plan d'action de tous les accompagnements feront l'objet d'un rapport individualisé qui sera remis et présenté à l'exploitant agricole.

Le plan d'action devra être accompagné d'un échange portant sur le suivi de la mise en œuvre du plan d'action, d'une durée minimale d'une heure, intervenant entre six mois et un an après la remise à l'agriculteur des livrables. Ce temps d'échange devra faire l'objet d'une mention explicite dans la décision juridique d'attribution de la subvention.

2. Conditions d'éligibilité

A- Bénéficiaires éligibles

Les structures éligibles sont les organismes de conseil. Elles sont qualifiées d'« intermédiaires transparents » du fait qu'elles répercutent intégralement sur les bénéficiaires finaux les financements publics octroyés pour la réalisation des diagnostics modulaires.

Les structures éligibles sont des personnes morales publiques (à l'exception des services de l'État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment de sociétés privées, d'organismes publics ou privés de recherche, d'établissements publics scientifiques ou technologiques et d'établissements publics à caractère industriel et commercial, toute taille d'entreprise confondue. Les bénéficiaires ont un établissement ou une succursale en France (Hexagone ou DOM) au moment du versement de l'aide.

Peuvent par exemple être éligibles :

- Les chambres d'agriculture ;
- Les ONVAR
- les organismes de conseil privés et de gestion ;
- les centres de gestion agréés (CGA) et centres de comptabilité agricole ;
- les experts-comptables spécialisés en agriculture ;
- les instituts techniques et organismes de recherche appliquée ;
- les établissements d'enseignement agricole (lycées agricoles, CFPPA ou écoles d'ingénieurs (AgroParisTech, écoles régionales d'agronomie)) ;
- les structures collectives agricoles (CUMA, GIEE, associations locales ou coopératives).

Les projets devront être portés par des structures en capacité d'accompagner plusieurs exploitations agricoles de manière simultanée sur les deux modules et de construire un plan d'action individualisé à l'échelle de l'exploitation, sur la base des résultats du stress-test climatique et du diagnostics économique approfondi. Le suivi réalisé entre six mois et un an après le rendu du plan d'action devra également être intégré.

En cas d'implication de plusieurs structures constituées en consortium, une structure doit être identifiée comme coordinateur. Dans ce cas de figure, les membres du consortium déposent un seul dossier de demande d'aide et le contrat est multi-bénéficiaire. Ce consortium devra produire des livrables dans lesquels on identifie clairement les rôles de chacun ainsi que les complémentarités entre les acteurs en charge des diagnostics économiques approfondis et des stress-test climatiques.

Pour la subvention, les aides sont versées à chaque structure bénéficiaire sur la base d'un contrat de financement établi entre la DRAAF et les membres du consortium.

Dans tous les cas, le bénéficiaire final de l'aide, c'est-à-dire le bénéficiaire du diagnostic modulaire doit être une PME active dans la production agricole primaire comprenant :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL etc.) ;
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire et composés de 100 % d'agriculteurs.

Ainsi, les structures de conseil sont qualifiées d'« intermédiaires transparents » du fait qu'elles répercutent intégralement sur les bénéficiaires finaux les financements publics octroyés pour la réalisation des diagnostics modulaires.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité ;
- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

B- Projets éligibles

- Le diagnostic modulaire composé des deux modules et du plan d'action unique individualisé devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention. L'entretien de suivi de la mise en œuvre du plan d'action doit intervenir entre six mois et un an après la remise du plan d'action individualisé ;
- Un seul accompagnement par agriculteur peut faire l'objet d'un soutien dans le cadre de cette mesure ;
- Les projets pourront être multi partenariaux sous la forme d'un consortium avec un chef de file désigné qui aura un rôle de coordination, de centralisation, d'animation de la dynamique et de capitalisation ; le consortium devra disposer des compétences et des ressources humaines suffisantes pour réaliser l'accompagnement sur les deux modules climatique et économique ;
- Le montant minimal des dépenses éligibles par projet est de 30 000 € ;
- Le montant maximal des dépenses éligibles par projet est de 300 000 € ;
- Les agriculteurs bénéficiaires d'un accompagnement approfondi module « adaptation » en cours ou finalisé (au titre d'un accompagnement individualisé ou d'une démarche collective) dans le cadre de l'appel à projets mis en œuvre par l'ADEME en 2024 et intitulé « Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique » ou d'un accompagnement en cours ou finalisé dans le cadre du projet Climaterra ou de tout autre accompagnement à l'adaptation au changement climatique en cours et entamé ou finalisé depuis le 31/12/2021 comprenant un diagnostic et un plan d'action dans le cadre de tous appels à projet octroyant une subvention publique ne sont pas éligibles au présent dispositif.

C- Dépenses éligibles

Seuls les projets désignés comme lauréats de l'appel à projets pourront bénéficier d'une aide selon les modalités précisées dans le présent document.

Deux versements seront effectués : un acompte à la signature représentant 30 % du montant maximum de la subvention, puis le versement du solde, conditionné à la réalisation du projet. L'entretien de suivi du plan d'action individualisé pourra intervenir postérieurement au versement du solde. Dans le cadre de la convention d'attribution de la subvention, le porteur de projet s'engage à proposer ce suivi à chaque agriculteur accompagné et s'expose à une

demande de reversement de tout ou partie de la subvention en l'absence de réalisation de ces entretiens de suivi.

Les structures devront fournir au moment du paiement du solde, les justificatifs suivants (pour chaque exploitation accompagnée) : mandat établi entre l'agriculteur et la structure, et devis.

Les dépenses éligibles pour les projets et les taux d'aide associés sont précisés ci-dessous. Un projet dont le montant hors taxe dépasse le plafond de dépenses éligibles correspondant est éligible, mais l'aide ne sera calculée que sur la part des dépenses correspondant au plafond.

Dépenses éligibles :

Coût de la prestation comprenant la réalisation du diagnostic et du plan d'action unique individualisé.

Dépenses supportées par la structure coordinatrice ou une structure partenaire (dans la limite de 10% des coûts éligibles de dépenses) en ce qui concerne :

- La formation interne ou externe des équipes réalisant les diagnostics et plans d'action ;
- Les frais d'acquisition de licence des outils de diagnostic ;
- Les frais de prospection des agriculteurs ;
- les frais d'animation et de coordination du projet par le chef de file, si le projet regroupe plusieurs structures ;
- Autres frais annexes liés à la réalisation du projet : ces autres dépenses, pour être subventionnées, ne doivent pas déjà avoir été incluses dans le coût des prestations facturées à l'exploitant agricole. Les bénéficiaires finaux de ces « autres dépenses » sont les structures porteuses des projets et non les exploitants agricoles.

D- Taux d'aides maximum :

Le taux d'aide apportée pour cette action s'élève au maximum à 80% des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles. Pour le montant de la subvention revenant à l'agriculteur *in fine*, s'agissant d'une prestation subventionnée, la subvention est dite « complément de prix » et son montant est majoré du taux de TVA en vigueur. Le reste à charge TTC à facturer à l'agriculteur correspond au montant TTC de la prestation, diminué du montant de la subvention accordée.

En termes de justificatifs, devront être fournis **les mandats** entre agriculteurs et structures au moment des demandes de paiement (avance et solde) ainsi que **les factures au nom des agriculteurs**, avec possibilité d'établir une première facture pour le paiement de l'acompte et une seconde facture au moment du solde.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

E- Collecte des données

Dans le cadre du dispositif présenté dans le texte de cet appel à projets, au cours ou à l'issue de l'opération, les structures sélectionnées s'engagent à collecter et à obtenir l'autorisation de réutilisation auprès des exploitations agricoles des données suivantes : SIRET de

l'exploitation, département/région de l'exploitation, OTEX (orientation technico-économique de l'exploitation), nature du diagnostic modulaire réalisé, modalités de passage à l'action (financement identifié, accompagnement technique, arrêt de la démarche), ainsi que le niveau d'avancement : diagnostic signé / en cours / réalisé / restitué.

Ces données devront être remontées à la DRAAF, et pourront être partagées avec d'autres acteurs publics ou privés proposant d'autres dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles afin de vérifier la non-redondance des financements apportés. Ces données pourront éventuellement être transmises à d'autres partenaires publics ou privés, sous réserve de signature d'un accord de confidentialité, pour établir des bilans du dispositif. Ces bilans agréeront les données.

Par ailleurs, les structures sélectionnées s'engagent à informer et à obtenir de la part des exploitants agricoles l'autorisation de réutilisation des données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail des exploitants agricoles qui pourront être transmises :

- à la DRAAF ;

- aux services de l'Etat (ministère en charge de l'agriculture), à l'INRAE et au CNRS,

afin d'être interviewés, sous réserve de leur accord, dans le cadre de travaux de recherche ou de diffusion d'informations concernant leur retour d'expérience du dispositif.

Les réponses des exploitants agricoles pourront faire l'objet de communications publiques sous une forme anonymisée.

3. Contenu de l'accompagnement (exigences minimales sur le contenu des différents accompagnements)

A- Stress-test climatique

Type d'accompagnement approfondi	Détail de l'action	Temps et délai de l'action
« Adaptation au changement climatique »	Diagnostic détaillé de la vulnérabilité de l'exploitation au changement climatique	2 jours pour le diagnostic et la contribution au plan d'action individualisé. Subvention maximale de 500 € HT/jour L'équivalent d'une journée a minima doit être réalisée en présentiel.

B- Diagnostic de la viabilité économique et plan d'action

Type d'action	Détail de l'action	Temps et délai de l'action
Action installation/cession	Evaluation de la viabilité et la soutenabilité financière de l'exploitation	2 jours maximum et la contribution au plan d'action individualisé. Subvention de 500 € HT/jour

		L'équivalent d'une journée a minima doit être réalisée en présentiel.
--	--	---

C- Plan d'action unique individualisé

Le temps consacré à l'élaboration du plan d'action et au suivi est intégré à celui du stress-test climatique et du diagnostic économique approfondi pour une durée maximale de 4 jours/diagnostic modulaire.

4. Les dossiers de candidature

4.1 Le contenu du dossier de candidature

Le contenu du dossier de demande est composé des éléments suivants :

- Un lien de connexion fourni par la DRAAF remplir le demandevers la plateforme SAFRAN (module de dépôt du dossier de candidature) ;
- Une description synthétique des diagnostics modulaires proposés : objectifs, acteurs impliqués (avec le rôle de chaque acteur), zone géographique concernée qui doit correspondre à tout ou partie de la région concernée, la ou les filières agricoles concernées ;
- Le contexte, les enjeux et le positionnement du projet : description du contexte dans lequel s'inscrit l'opération, son intérêt économique, environnemental et social, les liens éventuels avec des dispositifs existants dans le territoire ;
- Description de la méthodologie : méthodes, outils, ressources ;
- Décomposition détaillée du nombre d'accompagnements visé : par département, par OTEX (orientation technico-économique des exploitations) ;
- Calendrier des tâches envisagé (sous forme graphique ou tableau) ;
- Présentation des compétences et expériences des intervenants sur l'opération au regard du projet (CV...) ;
- Un volet financier (Annexe financière) qui présentera : Un chiffrage des dépenses prévisionnelles associées au projet, ainsi qu'un chiffrage du montant de la subvention publique nécessaire pour réaliser l'opération ;
- Tous éventuels documents permettant d'apprécier la cohérence et la pertinence de la démarche ;
- Tout complément jugé utile par les DRAAF lors de l'instruction de la demande.

4.2 Procédure de dépôt

Les dossiers de candidature doivent être téléversés dans le téléservice SAFRAN via le lien de connexion fourni par les DRAAF.

Au titre du présent appel à projets, les dossiers de candidature seront à déposer sur le téléservice **SAFRAN** via le lien de connexion fourni par les DRAAF au plus tard **le JJ/MM/2026**.

Seuls les dossiers complets à la fermeture de l'AAP seront examinés dans le cadre de la procédure de sélection.

4.3 Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les critères suivants :

- La pertinence de la démarche présentée au regard des attendus de l'appel à projets ;
- La qualité technique du dossier de candidature ;
- Les compétences de la structure porteuse et des partenaires ;
- La capacité et la motivation des structures à mettre en œuvre les actions de diagnostics et d'accompagnement au plan d'action des agriculteurs au regard du nombre d'exploitations ciblées ;
- Le coût du projet au regard du nombre d'agriculteurs mobilisés : le dimensionnement économique du projet sera réalisé sans recherche de bénéfice ;
- Une attention particulière sera portée à l'absence de redondance avec d'autres démarches engagées notamment avec un soutien public (Climaterra, AAP « Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique » mis en œuvre par l'ADEME) et à la capacité du porteur à mettre en œuvre les diagnostics modulaires, s'il a déjà bénéficié ou bénéficie de subventions dans le cadre d'un autre dispositif.

5. Procédure d'instruction et de sélection

- **Modalités de réception de la candidature par la DRAAF et contrôle de recevabilité**
 - Vérification de la complétude du dossier original (formulaire en ligne complété et les pièces listées dans le dossier de candidature téléversées dans SAFRAN) ;
 - Envoi par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier si celui est complet.
 - les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction. La DRAAF peut, le cas échéant, demander via le téléservice SAFRAN des pièces ou éléments complémentaires nécessaires à la compréhension du projet. Sans réponse du porteur de projet, dans le délai imparti, celui-ci sera réputé renoncer à sa demande.
- **Instruction de la candidature par la DRAAF**
 - Évaluation de l'éligibilité du projet ;
 - Évaluation de la qualité du projet sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projets (voir point 4.3). La DRAAF se réserve la possibilité de s'appuyer sur un comité d'évaluation et/ou de sélection, composé d'experts de différentes structures.
- **Décision**
 - Dans le cadre du processus d'instruction des demandes, et en lien avec le montant de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF peut décider, notamment pour les projets les moins bien notés, de ne retenir qu'une partie du projet éligible (actions, dépenses, période de réalisation) ;

- Si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse ; une convention sera signée avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle.

- Si la décision est défavorable ou si le projet ne peut être retenu faute de crédits suffisants : une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.

- **Modification du projet**

Toute modification du projet et de son plan de financement doit faire l'objet d'une demande au service instructeur dans les plus brefs délais et doit être dûment justifiée. Les situations sont à apprécier, au cas par cas par les services instructeurs, selon la nature des changements.

6. Suivi des projets par la DRAAF

Les documents que devront produire les structures lauréates de l'appel à projets seront les suivants :

- Pour chaque agriculteur concerné par l'opération : un rapport individualisé comprenant le diagnostic initial et le plan d'action, qui doit être remis et présenté à l'exploitant agricole (format papier et numérique). Ces rapports devront être fournis au service instructeur sur demande.
- Un rapport final pour présenter de manière synthétique les résultats de l'opération (bilan, points positifs, difficultés rencontrées, enseignements, éventuelles, recommandations d'évolution du dispositif, etc.) et articulation réalisée le cas échéant avec des dispositifs relatifs à l'installation ou la transmission (dispositif de la Région, expérimentation France Service agriculture...).

Les bénéficiaires retenus autorisent la DRAAF à communiquer sur le projet, à se rapprocher d'eux au sujet de leur projet et de leur méthodologie et à exploiter les données anonymisées à des fins de statistique et de recherche.

7. Publicité et communication

- L'appel à projets est publié sur le site des DRAAF de Grand-Est et d'Occitanie qui relaient cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.

- Pour tout renseignement, il est possible de contacter XXXXX :

- par mail à l'adresse suivante : XXXXXXXXXXXX@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet : « DIAGNOSTICS MODULAIRES – demande de renseignements »

- par téléphone au xx xx xx xx xx / xx xx xx xx xx

Annexe – Méthodologie du stress-test climatique

La méthodologie attendue pourra notamment s'appuyer sur les méthodes élaborées dans le projet Life AgriAdapt et le projet ClimaTerra.

Le diagnostic comprendra systématiquement les éléments suivants :

1. Description de l'exploitation agricole et du contexte environnant :

- o Coordonnées de l'agriculteur : nom, prénom, adresse (localité, département)

- o **Description de l'exploitation :**

- Généralités et gestion : statut, culture principale, ateliers, matériel de l'exploitation, bâtiments, fiscalité, assurances ;
- Types de sols : par exemple % de SAU en sols superficiel, intermédiaire et profond, relief, évolution de manière qualitative du niveau de fertilité des sols...) et entretien ;
- Niveau de dépendance à l'eau (dont l'irrigation) : consommation annuelle, périodes de consommation, risque de pénurie passée ;
- Productions agricoles : grandes cultures, fourrages, semences, élevage (bovin, ovin, caprin, porc, et avicole), viticulture, arboriculture, maraîchage, etc. ;
- Pour les productions végétales : rotations, gestion des intercultures ;
- Autres informations : agroforesterie, production d'énergies renouvelables, etc.

- o **Analyse des impacts du changement climatique sur les productions agricoles selon la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) :**

- Sur la base d'indicateurs climatiques et agroclimatiques caractérisés à l'échelle du territoire (observations, projections) : mise en évidence de l'évolution du climat à l'échelle locale (à divers horizons temporels : passé récent, moyen et long termes) et identification des impacts et risques de l'évolution sur les productions agricoles de l'exploitation ; l'analyse s'appuiera ainsi sur les tendances passées (profondeur historique sur au moins 20 ans) et les projections disponibles, pour notamment mettre en avant la variabilité interannuelle et la récurrence des aléas climatiques impactant la production agricole ;
- Sur la base des constats de l'agriculteur concernant les impacts du changement climatique déjà ressentis sur son exploitation (avec des illustrations concrètes), et son appréhension de la vulnérabilité de ses activités agricoles face à ces impacts climatiques ;

2) Sous la forme d'une matrice AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) : Identification des forces, faiblesses, menaces (ex : risque érosif ou réservoir utilisable en eau limité, en lien avec l'état et nature des sols) et éventuelles opportunités pour les différentes productions de l'exploitation compte tenu du contexte de

changement climatique, selon ses différentes composantes (augmentation des températures, sécheresse, gel tardif, inondations, aléa, événements extrêmes...).

3) Analyse et conclusions globales sur la vulnérabilité et l'adaptation de l'exploitation au changement climatique et identification des leviers mobilisables pour améliorer sa résilience vis-à-vis du changement climatique.

- Diverses ressources pourront être mobilisées pour réaliser le stress-test climatique et identifier les leviers (liste non exhaustive) : par exemple climatHD de Météo France, la plateforme AWA du projet Agriadapt, la plateforme Climat-Diag agriculture de Solagro et Météo France, les dispositifs ORACLE, outils développés par les Chambres d'Agriculture ; ClimAléas Diag ; Plateforme GECO <https://geco.ecophytopic.fr/>, réalisé par la Cellule RIT en collaboration avec le RMT ClimA dans le cadre du Varenne de l'eau et d'adaptation au changement climatique, qui répertorie et référence les leviers d'action à mettre en place dans les exploitations agricoles face aux stress hydrique et thermique.

- Concernant les projections climatiques, seront utilisés des indicateurs calculés à partir de plusieurs modèles climatiques (pour montrer la variabilité possible des évolutions climatiques, notamment concernant les indicateurs hydrologiques) et intégrant la TRACC. De manière plus globale, si disponibles, les ressources identifiées dans le cadre du RMT (réseau mixte technologique) ClimA (Adaptation des exploitations agricoles) et du projet ClimaTerra sont à utiliser autant que possible.

- Lien avec les composantes « atténuation » et « sols » : dans l'élaboration du plan d'action, l'analyse menée évaluera la pertinence et la cohérence des leviers d'action identifiés dans le plan d'action, au regard des enjeux de l'atténuation du changement climatique (réduction des émissions GES et stockage du carbone) et de la protection des sols pour l'exploitation. La méthodologie employée pour ce contrôle de cohérence, qualitatif et/ou quantitatif, doit être justifiée. L'analyse AFOM (Atouts Faiblesses Opportunités Menaces) peut par exemple être complétée et menée sur le plan d'action en cohérence avec les enjeux atténuation et santé des sols (améliorer la santé de sols est un levier majeur de résilience de l'exploitation agricole).